



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

DECISION

CD-16115-CWaPE-0049

sur

*'la demande de régularisation d'une ligne directe
d'électricité entre l'éolienne d'EOLY S.A. à
Ghislenghien et WALDICO S.A.'*

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 2 décembre 2016

Décision sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'Eoly SA à Ghislenghien et Waldico SA

1. Cadre légal

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: «*Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE ordonne le démantèlement de la ligne en question. »

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. Rétroactes

En date du 31 octobre 2016, EOLY S.A. a formellement introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande¹ de régularisation d'une ligne directe d'électricité établie en 2007 entre son éolienne et le centre de distribution du groupe COLRUYT à Ghislenghien, WALDICO S.A.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 10 novembre 2016.

La CWaPE a formellement accusé réception de la demande et a confirmé le caractère complet du dossier le 21 novembre 2016. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. Analyse de la demande

3.1. Descriptif de la situation et motivation

EOLY S.A. (auparavant dénommée « WIND ENERGY POWER S.A. ») est le producteur et fournisseur d'énergie au sein de CORLUYT GROUP, dont elle constitue une filiale à 100%.

En janvier 2007, CORLUYT GROUP a mis en service sa première éolienne en Wallonie sur le terrain sur lequel est érigé son centre de distribution WALDICO S.A. à Ghislenghien.

¹ Joint intégralement en annexe

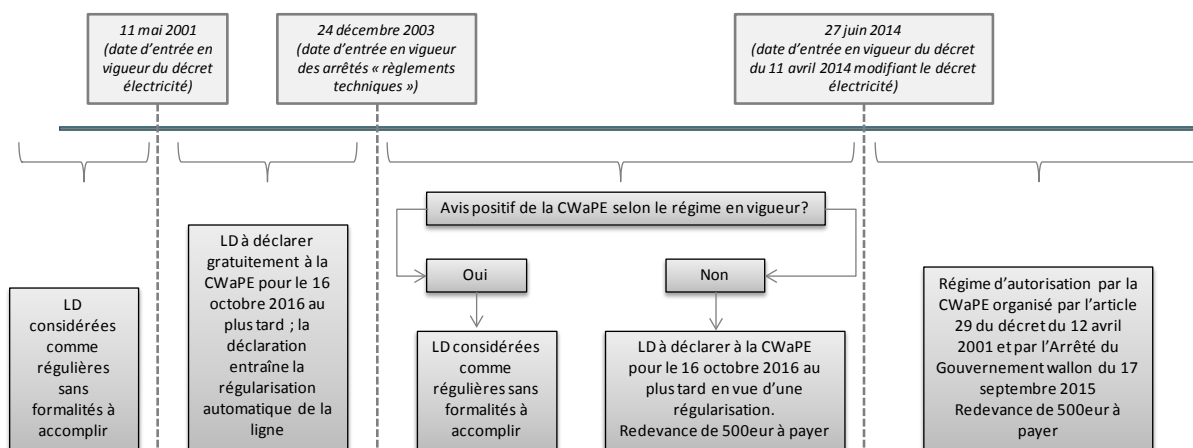
L'éolienne, d'une puissance nominale de [REDACTED], est raccordée directement [REDACTED] centre de distribution.

Le site de production d'EOLY S.A. est situé sur le même site que celui du client, WALDICO S.A., constitué d'une seule parcelle cadastrale dont est propriétaire COLIM CVBA (filiale à 100% de COLRUYT GROUP).

En vertu d'une convention conclue le 14 avril 2016 entre COLIM CVBA et EOLY S.A., un droit de superficie est octroyé à EOLY S.A. « dans le but de construire et d'exploiter une éolienne ainsi que l'infrastructure y-afférente (e.a. la ligne directe) » pour une durée de 50 ans.

3.2. Critères d'octroi ou de régularisation

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret électricité, et de l'AGW lignes directes, le régime applicable à celles-ci peut être synthétisé comme suit :



La ligne concernée par la présente demande ayant été établie en 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'un avis positif de la CWaPE selon le régime alors en vigueur était à déclarer à la CWaPE pour le 16 octobre 2016 au plus tard en vue de sa régularisation.

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;
- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

(...)»

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients ».

EOLY S.A. justifie la demande de régularisation par le fait que la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, le demandeur étant titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE.

Ces affirmations sont documentées par le tracé de la ligne directe (annexe 1 au dossier de demande) et par la convention de droit de superficie du 14 avril 2016 établie sous seing privé (annexe 3 au dossier de demande).

Conformément à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (...) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..) » (article 1)
« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers. EOLY S.A. précise à ce sujet qu'il a été fait appel au notaire Me [REDACTED], pour la passation et la transcription de l'acte.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de WALDICO S.A. reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EOLY S.A. et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu' EOLY S.A. présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 28 novembre 2016, le gestionnaire de réseau ORES a fait savoir à la CWaPE en date du 30 novembre 2016² n'avoir aucune objection à formuler à la régularisation de la ligne directe.

4. Décision de la CWaPE

Vu la demande de régularisation d'une ligne directe spontanément introduite par EOLY S.A. le 31 octobre 2016;

Vu l'article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

Considérant que la ligne directe est bien située sur le même site que le client WALDICO S.A. et qu'une même personne morale (COLIM SCRL) est propriétaire des terrains ;

Considérant que l'AGW lignes directes n'impose pas que la personne titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel sur les terrains soit le producteur ou le client ;

Considérant qu'EOLY S.A. est titulaire d'un droit de superficie dont la durée (50ans) couvre la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau à la régularisation de la ligne directe;

² Courriel [REDACTED] du 30 novembre 2016 adressé à la CWaPE

la CWaPE autorise la régularisation de la ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY S.A. à Ghislenghien et WALDICO SA, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.**

Eu égard au caractère spontané de la déclaration d'EOLY S.A. dans un court délai suivant l'échéance fixée pour la déclaration par l'AGW lignes directes (16 octobre 2016), aucune amende administrative n'est prononcée par la CWaPE à l'encontre d'EOLY S.A. ou de WALDICO S.A.

Annexe (confidentielle)

- Dossier de demande du 31 octobre 2016

* *
*